35/122. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978 et 34/90 B du 12 décembre 1979,

Considérant que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées de la Charte des Nations Unies et autres instruments et règles du droit international,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[18],

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à cette Convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à cette Convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite Convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore vivement* qu'Israël ne reconnaisse pas que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967;

3. *Demande à nouveau* à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite Convention dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Demande une fois de plus instamment* à tous les Etats parties à ladite Convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

92e séance plénière
11 décembre 1980

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du 18 décembre 1978 et 34/90 C du 12 décembre 1979,

Exprimant sa profonde préoccupation et sa vive inquiétude devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires arabes occupés, résultant du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par le Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Considérant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[18], est applicable à tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967,

1. *Constate* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont pas de validité juridique et constituent une grave obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. *Déplore vivement* qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier la création de colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

3. *Demande à nouveau* à Israël de respecter strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. *Demande une fois de plus* au Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, de cesser immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de respecter et de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

92e séance plénière
11 décembre 1980

C

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[19],

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[18], ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant toutes ses résolutions, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, 33/113 C du 18 décembre 1978 et 34/90 A du 12 décembre 1979, et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies,

[18] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

[19] Résolution 217 A (III)

ainsi que les institutions spécialisées, ont adoptées à propos de cette question,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés[20] dans lequel figurent, notamment, des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale, ainsi que de la minutie et de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Déplore* le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Demande à nouveau* à Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Déplore* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que ladite Convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions;

5. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) Création de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes, tant publiques que privées, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;

c) Evacuation, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;

d) Confiscation et expropriation des biens arabes publics et privés dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) Destruction et démolition de maisons arabes;

f) Arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;

g) Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;

h) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;

i) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits et coutumes familiaux;

j) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

6. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

8. *Demande à nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en vertu de l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion ou de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

9. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions, par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les tâches qui lui sont confiées aux termes du présent paragraphe;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les

[20] Voir A/35/425.

pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

92e séance plénière
11 décembre 1980

D

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 468 (1980) et 469 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 8 et 20 mai 1980,

Profondément préoccupée de l'expulsion, par les autorités d'occupation militaire israéliennes, des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron,

Gravement préoccupée de l'emprisonnement, par les autorités d'occupation militaire israéliennes, des maires d'Hébron et d'Halhoul,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[18], en particulier l'article premier et le premier paragraphe de l'article 49, qui sont libellés comme suit :

"*Article premier*

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances."

"*Article 49*

"Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif ...",

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Demande* au Gouvernement d'Israël, en sa qualité de Puissance occupante, de rapporter les mesures illégales prises par les autorités d'occupation militaire israéliennes en expulsant et en emprisonnant les maires d'Hébron et d'Halhoul et en expulsant le juge islamique d'Hébron, et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale dès que possible sur l'application de la présente résolution.

92e séance plénière
11 décembre 1980

E

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par des informations suivant lesquelles les autorités israéliennes avaient l'intention de promulguer une législation consacrant le changement de caractère et de statut des hauteurs arabes syriennes occupées du Golan,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation illégale d'Israël,

Rappelant ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978 et 34/70 du 6 décembre 1979, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation illégale des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[18],

1. *Condamne* la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique des hauteurs arabes syriennes du Golan;

2. *Condamne énergiquement* le refus d'Israël, Puissance occupante, de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui pourraient être prises par Israël, Puissance occupante, dans le but de modifier le caractère et le statut juridique des hauteurs arabes syriennes du Golan sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et n'ont aucun effet juridique;

4. *Demande* aux Etats Membres de ne pas reconnaître ces mesures et décisions législatives et administratives;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'abstenir de promulguer une telle législation.

92e séance plénière
11 décembre 1980

F

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[18],

Rappelant les résolutions 468 (1980) et 469 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 8 et 20 mai 1980,

Profondément consternée par les dernières atrocités commises par Israël, Puissance occupante, contre des établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés,

Prenant acte du fait qu'Israël, Puissance occupante, a récemment expulsé de nouveau les maires d'Hébron et d'Halhoul,

Condamnant le refus d'Israël d'accepter et d'appliquer les décisions susmentionnées du Conseil de sécurité,

1. *Réaffirme* l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, y compris Jérusalem;

2. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes à l'endroit des étudiants et des enseignants palestiniens dans les écoles, les universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier la politique qui consiste à ouvrir le feu sur des étudiants sans défense, faisant ainsi de nombreuses victimes;

3. *Condamne* la campagne israélienne systématique de répression contre les universités dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et empêche les activités académiques des universités palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres des facultés au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, rapporte toutes les mesures et décisions prises contre les établissements d'enseignement et assure la liberté de ces établissements;

5. *Prie* le Conseil de sécurité de se réunir d'urgence en vue de prendre les mesures nécessaires, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, pour faire en sorte que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales prises contre les maires palestiniens et le juge islamique Tamimi, et pour faciliter leur retour immédiat afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus.

92e séance plénière
11 décembre 1980

35/123. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point intitulé "Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India", ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la question[21],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment les dispositions de celle-ci concernant la préservation de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale d'un pays au moment de son accession à l'indépendance,

Rappelant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contenue dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, ainsi que les dispositions pertinentes de la Charte sur le règlement pacifique des différends,

Ayant à l'esprit les différentes décisions prises par l'Organisation de l'unité africaine et par le Mouvement des pays non alignés sur la question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India,

Notant avec regret que les négociations envisagées dans sa résolution 34/91 du 12 décembre 1979 n'ont pas été engagées,

Tenant compte des résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India;

2. *Prend note également* de la résolution CM/Res.784 (XXXV) sur la même question, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, qui s'est tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980[22];

3. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 34/91 du 12 décembre 1979;

4. *Engage* le Gouvernement français à entamer d'urgence avec le Gouvernement malgache les négociations prévues dans la résolution 34/91, en vue de trouver à la question une solution conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India".

92e séance plénière
11 décembre 1980

35/124. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par l'augmentation des courants de réfugiés dans de nombreuses régions du monde,

Profondément troublée par les souffrances de millions d'hommes, de femmes et d'enfants qui fuient leur patrie ou en sont expulsés par la force et cherchent refuge dans d'autres pays,

[21] A/35/480.

[22] Voir A/35/463, annexe I.